

kPRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Châlons-en-Champagne, le 2 & NOV 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Aménagement foncier agricole et forestier Commune de Gyé-sur-Seine – département de l'Aube

1. Présentation du projet

Contexte du projet

L'aménagement foncier de la commune de Gyé-sur-Seine a été décidé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) en 2000. Après réalisation d'une étude préalable et d'une enquête publique portant sur le mode d'aménagement, le remembrement (désormais appelé aménagement foncier agricole et forestier ou AFAF) a été ordonné par arrêté préfectoral en décembre 2005.

L'opération porte sur l'ensemble des zones agricoles et viticoles de la commune ainsi que sur une partie de son espace boisé et couvre une superficie de 1 834 hectares, soit 78 % du territoire communal. Elle consiste en une réorganisation du parcellaire destinée à accompagner les évolutions de l'agriculture (diminution du nombre d'exploitants, mécanisation accrue...) et en la réalisation de travaux connexes tels que l'ouverture ou la suppression de chemins agricoles, le creusement de fossés, la suppression ou la plantation de haies, etc.

En outre, la CCAF a souhaité profiter de l'aménagement foncier pour dégager les emprises nécessaires à la réalisation d'aménagements hydrauliques (chaussées bétonnées, fossés, bassins de rétention et d'infiltration) afin d'améliorer la gestion du ruissellement des eaux sur les coteaux.

Cadre juridique

La réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier est encadrée par les dispositions du code rural. Elle est soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. La préfecture de l'Aube ainsi que l'agence régionale de santé ont été consultées lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique succinct, qui présente les caractéristiques du projet et reprend les principales conclusions de l'étude. Pour une bonne information du public, ce résumé gagnerait à détailler davantage la nature des impacts du projet, et pourrait être agrémenté d'illustrations cartographiques.

Analyse de l'état initial de l'environnement

La première analyse de l'état initial de l'environnement date de l'étude préalable d'aménagement foncier réalisée en 2000. Les conclusions de cette étude sont synthétisées et actualisées dans l'étude environnementale et hydraulique datée de 2014. Cette analyse complète met clairement en évidence les enjeux de l'aménagement foncier.

Ces enjeux sont essentiellement liés au patrimoine naturel de la commune. Ce dernier se compose de vastes ensembles boisés sur les hauteurs, de mares et boisements de zones humides dans la vallée de la Seine et d'importants espaces de pelouses plus ou moins sèches, non cultivées, qui abritent une grande richesse floristique et faunistique. Témoignage de cette richesse, le territoire communal est concerné par deux ZNIEFF¹ (« pelouses du Replat de la haie, des Plains, de Dalivard et de la Cosvigne » et « Vallon des vaux et côtes d'Eray à Gyé-sur-Seine ») et le site d'importance communautaire (SIC) « Pelouses et forêts du Barséquannais ».

Le site Natura 2000 regroupe plus particulièrement des espaces de pelouses abritant un grand nombre d'espèces rares ou protégées de flore et de faune. L'étude précise qu'une procédure de modification des limites de ce site a été engagée à l'initiative de la commune : elle vise à exclure du site Natura 2000 des espaces plantés de vigne ou susceptibles de l'être et à leur substituer des secteurs de pelouses non protégés à l'heure actuelle.

Les données sur la flore et la faune de la commune sont principalement d'origine bibliographique. Sur certains secteurs appelés à être particulièrement affectés par l'AFAF, notamment par des créations de chemins, elles ont été complétées par des inventaires plus précis réalisés sur le terrain avec des méthodes adaptées, présentés dans un document intitulé « études complémentaires faune et flore ». Ces inventaires concernent plus particulièrement la flore, les insectes et les chauves-souris. Plusieurs espèces floristiques patrimoniales ont notamment été identifiées et localisées sur une carte. Par ailleurs, ce document a identifié un site de reproduction du Damier de la Succise, espèce appartenant à la liste rouge régionale, au sud du chemin du plateau, au lieu-dit « Replats des vallons ».

Effets du projet et mesures d'atténuation

La réorganisation du parcellaire aura, en elle-même, peu d'impact sur l'environnement. En effet, si la superficie des parcelles cadastrales augmente, l'étude indique que le nouveau parcellaire s'appuie, dans la plupart des cas, sur les limites naturelles existantes.

L'étude identifie de possibles impacts induits par le projet, si les futurs propriétaires des parcelles remembrées décident d'y entreprendre des travaux ou d'en modifier la gestion. Ce risque n'est pas quantifié, l'étude indique seulement que des précautions ont été prises pour réattribuer les parcelles en priorité à leur précédent propriétaire et pour limiter les changements d'usage des sols. Pour plus de clarté, il aurait été intéressant que ce propos soit illustré d'une carte mettant en évidence les terrains changeant de propriétaire ou sur lesquels une modification des pratiques culturales est prévisible.

L'impact des équipements hydrauliques sera limité: les principaux équipements, notamment les bassins de rétention et d'infiltration, seront créés sur des terrains déjà caractérisés par une forte humidité du sol. Une partie de ces équipements sera végétalisée, permettant le développement

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

d'habitats naturels favorables aux espèces végétales et animales inféodées aux zones humides. La totalité des eaux de ruissellement recueillies sur les coteaux sera infiltrée dans les bassins. Aucun rejet n'étant réalisé dans la Seine, le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur le régime des crues du fleuve. Globalement, ces équipements hydrauliques auront donc un impact positif, puisqu'ils permettront de limiter les phénomènes d'érosion des sols et d'inondation du village lors d'épisodes pluvieux importants.

Les travaux connexes au remembrement, en particulier les créations de chemins, pourront avoir un impact plus significatif sur le milieu naturel. Le tracé des nouveaux chemins a été étudié en tenant compte des éléments isolés tels que les haies, bosquets ou linéaires d'arbres afin de les préserver.

En revanche, quelques défrichements seront nécessaires au sein des massifs boisés. L'étude indique que ces défrichements, répartis sur tout le territoire communal, concernent moins de 1 % de la superficie boisée de la commune. L'étude indique que les boisements concernés présentent peu d'intérêt pour les populations de chiroptères : ceux-ci sont plus présents au niveau des lisières (dont la longueur sera augmentée par l'ouverture des chemins) qu'au cœur des boisements.

Des mesures d'atténuation des impacts du projet sont évoquées dans l'étude : reboisement d'une superficie supérieure à celle des déboisements, enlèvement de dépôts divers au sein du site Natura 2000, mise en place d'actions de conservation des milieux dans le cadre de contrats d'objectifs Natura 2000. Néanmoins l'absence de détails concrets et l'utilisation du conditionnel dans la description de ces mesures ne permettent pas à ce stade de garantir leur mise en œuvre effective, ni leur efficacité.

Le principal impact du projet sera lié à la création de deux chemins dans le secteur du « Replat de la haie », inclus dans le site Natura 2000. Ces travaux entraîneront la destruction de 0,42 ha de pelouse calcaire, abritant notamment deux espèces de plantes protégées, la Carline acaule et l'Ophrys bourdon (on note qu'il existe une confusion quant à l'identification de cette orchidée dans l'étude, qui évoque l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) dans le tableau p.9, puis l'Ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*) dans l'évaluation des impacts p.19, cette espèce étant dénommée Orchis bourdon dans la carte de synthèse p.23). L'étude précise le nombre d'individus de ces deux espèces qui seront détruits, mais ne donne pas d'indication claire sur l'effectif total de la population ; ainsi, il est difficile d'évaluer l'ampleur de cet impact.

L'étude montre que le tracé des nouveaux chemins a été adapté afin de minimiser cet impact. En outre, le projet prévoit de déposer la terre dégagée lors de la création des chemins sur l'emprise de chemins « sauvages » existants qui doivent être supprimés, favorisant ainsi la recolonisation de ces emprises par la pelouse calcaire. Cette mesure de compensation de l'impact concerne une superficie d'environ 0,28 ha ; la contrepartie apportée n'est donc pas équivalente, en termes de superficie, aux effets négatifs du projet. En outre, aucun dispositif de suivi ou de gestion de ces milieux ne semble prévu, ce qui ne permet pas de garantir la pérennité des pelouses ainsi reconstituées.

Enfin, l'impact du projet sur le paysage est abordé de manière sommaire. L'étude conclut à un impact faible dans la mesure où peu d'éléments du paysage seront modifiés par le remembrement. Néanmoins, l'augmentation de la taille des parcelles et des îlots de culture pourrait, à terme, modifier les vues d'ensemble sur la vallée. En outre, le bétonnage ou le goudronnage de certains chemins dans le cadre des aménagements hydrauliques pourront également affecter significativement les vues sur les secteurs viticoles. Ces effets des travaux connexes au remembrement auraient mérité une analyse plus détaillée, notamment au moyen d'illustrations.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale tout au long de l'élaboration du projet de remembrement : l'étude préalable de 2000 a permis d'identifier les grands enjeux de l'opération et d'édicter des recommandations pour la prise en compte de l'environnement. Ces recommandations visaient principalement à limiter les changements d'usage des sols et les impacts induits. Elles ont guidé l'élaboration du projet initial, qui a par la suite été amélioré sur la base des inventaires complémentaires de la faune et de la flore réalisés dans les secteurs les plus sensibles.

Les impacts identifiés concernent principalement le secteur du Replat de la haie, où des pelouses calcaires seront détruites par la création de chemins. L'étude montre comment le projet initial a pu être amélioré pour réduire significativement ces impacts :

- réduction de la superficie de pelouse détruite de 1,4 à 0,42 ha;
- préservation d'un site de reproduction du Damier de la Succise;
- destruction de trois individus de deux espèces de plantes protégées, au lieu de neuf individus appartenant à cinq espèces dans le projet initial.

Il est précisé que le projet final ne résulte pas de la comparaison de plusieurs variantes. Ainsi, bien que les impacts aient pu être réduits significativement au cours de l'élaboration du projet, le dossier ne démontre pas formellement l'absence de solution plus favorable à l'environnement permettant d'atteindre les objectifs de l'opération. En particulier, il n'explique pas pourquoi il n'a pas été possible de préserver l'ensemble des stations de plantes protégées recensées.

La mesure consistant à recréer une partie des habitats détruits sur l'emprise des chemins supprimés permet de compenser partiellement les impacts du projet (0,28 ha de pelouse restaurée pour 0,42 ha détruit). L'étude indique qu'au regard de cette superficie et du nombre d'individus de plantes protégées détruits, le projet n'aura pas d'incidence sur le déroulement du cycle biologique de ces espèces et qu'ainsi, la réglementation sur les espèces protégées est respectée.

Néanmoins, il conviendra que le pétitionnaire s'engage sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées et qu'il présente des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, et ce, dès la phase chantier.

4. Conclusions

L'étude d'impact présentée apparaît globalement proportionnée aux enjeux et aux impacts du projet. Elle montre que les effets négatifs du projet sur l'environnement seront principalement limités aux pelouses calcaires du secteur du Replat de la haie. Elle montre également que les aménagements hydrauliques inclus dans le projet auront un impact positif sur la gestion du ruissellement, sans aggraver le risque d'inondation lors des crues de la Seine.

La démarche d'élaboration du projet a pris en compte les préoccupations d'environnement et la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre vis-à-vis des impacts du projet sur le milieu naturel. Il apparaît néanmoins que les impacts négatifs sur les pelouses calcaires d'une grande valeur écologique et les espèces protégées qu'elles abritent n'ont pu être totalement supprimés.

Si des mesures pertinentes de compensation de ces impacts sont proposées dans le dossier, il aurait été souhaitable qu'elles fassent l'objet d'une réflexion plus poussée et d'un suivi, afin de compenser en totalité les impacts et d'apporter des garanties quant à la pérennité des milieux restaurés.

7

Le Secrétaire général pour les Affaires régionales